République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune de BAZOCHES LES BRAY

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 27 septembre 2021 à 19h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE - Bernard BEAUDET - Laurent MASSON Hervé LOMBARD - Sébastien PICOTIN - Caroline PUYDEBOIS – Valérie GANDILLIET – Cindy GUIZOUARN Eric CHARLE – Michel CHARLEMAGNE

Absent(s) : Philippe PERRIGOT - Fabrice SERRé - François GUIZOUARN donne pouvoir à Cindy GUIZOUARN – Christine SAVOURAT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT.

Secrétaire de séance : Sébastien PICOTIN

Date de la Convocation : 20/09/2021
Date d'affichage : 20/09/2021

Lecture faite du compte-rendu du conseil du 26/07/2021, approuvé à l'unanimité.

I – Délibération 770252021033 : R.I.F.S.E.E.P (régime indemnitaire) modification réactualisation de la délibération 7702517026 du 1er avril 2017

La Commune de BAZOCHES LES BRAY expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique (CDG 77) en date du 28/06/2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (CNRACL) ainsi qu'aux agents contractuels (IRCANTEC), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.
Il se compose en deux parties :

1. **<u>L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)</u>** :
   ✓ Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
   Elle est versée mensuellement.
   Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

✓ Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.
L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

a) L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif :

✓ Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.
Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

b) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Le montant attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation professionnelle.

c) Modalités de versement et possibilité de proratiser le CIA en cas de mobilité de l'agent :

Précise le cas échéant les conditions de versement au prorata temporis en cas de situations de mobilité en cours d'année civile, telles par exemple : la mutation, le détachement, la disponibilité ou le départ en retraite pour lesquelles une proratisation du versement des montants à la durée de présence de l'agent en

position d'activité et rémunéré par la collectivité est envisageable. Ceci est valable également pour les agents non titulaires de droit public.

d) Modalités d'attribution du CIA en cas d'absence :

✓ En cas d'une indisponibilité physique ou d'une absence prolongée de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N (à partir de 3 mois d'absence pour congé de longue durée ou de grave maladie), la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.

e) Exclusivité du CIA

✓ Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée délibérante,
Décide :

- D'instaurer à compter de la date de l'acte rendu exécutoire, après dépôt au contrôle de légalité :
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
  - D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Les montants des indemnités I.F.S.E et C..I.A. des Agents de la fonction publique territoriale seront définis par Arrêté du Maire et révisés ou maintenus chaque année en fonction des critères de l'entretien professionnel.

Abroge et modifie la délibération n°7702517026 du 1er avril 2017.

II – Délibération 770252021034 : Création de poste d'ATSEM

Monsieur le Maire,
Informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la nécessité de recruter un agent territorial pour la surveillance des enfants lors de la pause méridienne, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :
1 - La création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2ème classe, soit une durée hebdomadaire de 26/35ème, pour les fonctions d'ATSEM à l'école maternelle et cantine scolaire, à compter du 1er/11/2021. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière médico-sociale au grade d'ATSEM principal de 2ème classe. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par une ATSEM non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de CAP petite enfance. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial, échelle C1.
2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

III – Délibération 770252021035 : Création de poste d'Adjoint technique territorial

Monsieur le Maire,

Informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu de la nécessité de recruter un agent territorial pour la surveillance des enfants lors de la pause méridienne, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :
1 - La création d'un emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet soit une durée hebdomadaire de 4/35ème, pour les fonctions de surveillance des enfants de la cantine durant la pause méridienne, à compter du 1er/10/2021. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique au grade d'Adjoint technique territorial. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un Agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial, échelle C1.
2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

IV – Délibération 770252021036 : SDESM – Modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

V – Délibération 770252021037 : SDESM – Modification du périmètre (nouvelles adhésions de communes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-07 du comité syndical du 3 mars 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Dampmart ;

Vu la délibération n°2021-13 du comité syndical du 1er avril 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Claye Souilly ;

Vu la délibération n°2021-29 du comité syndical du 2 juin 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes ;

Vu la délibération n°2021-42 du comité syndical du 6 juillet 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, portant approbation de l'adhésion des communes de Oissery et Moussy le Neuf ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dampmart, Claye Souilly, Annet-sur-Marne, Charmentray, Compans, Gesvres le Chapitre, Gressy, Iverny, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Montgé en Goële, Moussy-le-Neuf, Oissery, Precy sur Marne, Villevaudé et Vinantes au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

VI – Questions, informations diverses

- L'Assemblée suggère au Maire de proposer aux riverains de la place de l'église, la présentation du projet d'aménagement de la place.
- M. Eric CHARLE informe que les caniveaux du « chemin de la tour et rue de l'Auditoire » sont engorgés.
- Mme Cindy GUIZOUARN demande le nettoyage des berges du Canal. Un courriel sera adressé aux Voies Navigables de France (VNF) chargées de l'entretien.

Séance clôturée le 27/09/2021, à 20h30

Fait et délibéré à BAZOCHES LES BRAY, les jours, mois et an que dessus.
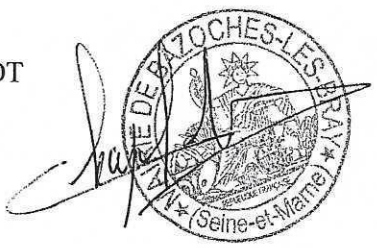
Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT